

Gouvernement du Québec

## Décret 696-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik», laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 645-2002 du 5 juin 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit les 24 mars 2003 et 24 novembre 2004, et que ces modifications ont été approuvées respectivement par le décret n<sup>o</sup> 321-2003 du 5 mars 2003 et par le décret n<sup>o</sup> 986-2004 du 20 octobre 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.4 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec s'était engagé à construire et à rendre opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2005, un établissement de détention de quarante places au Nunavik, ainsi qu'à en assumer les coûts d'opération ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une alternative à la construction d'un tel établissement de détention et qu'un projet d'entente a été paraphé en vue de modifier l'Entente Sanarrutik à cet égard ;

ATTENDU QUE le Québec s'est acquitté de son obligation de construire un centre résidentiel communautaire (CRC) pouvant accueillir quatorze (14) personnes sur le territoire du village nordique de Kangirsuk ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet d'amendements avec le consentement des parties ;

ATTENDU QU'une telle modification à l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III. 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre de la Sécurité publique, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46742

Gouvernement du Québec

## Décret 697-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 289 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention d'un montant maximal de 14 289 500 \$ ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1149-2005 du 30 novembre 2005 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007 et qu'une somme de 3 348 400 \$ a déjà été versée à ce titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2006-2007, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46743

Gouvernement du Québec

## **Décret 698-2006, 1<sup>er</sup> août 2006**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis »

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et la Convention du Nord-Est québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), sont intervenues entre plusieurs parties, dont le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (« les Conventions »);

ATTENDU QUE ces Conventions prévoient la contribution financière annuelle du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement aux investissements en immobilisations et aux dépenses de fonctionnement des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de ces Conventions ou de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada;